DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

642/2024

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux sur volets avec échafaudage roulant sur trottoir – 18 rue des Jouannettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'EURL MEUBLES BEAULANDE – 1 rue de Sion – 41130 SELLES SUR CHER et conjointement avec Monsieur Mike PEURIEN, 18 rue des Jouannettes – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux sur volets avec échafaudage roulant sur trottoir, 18 rue des Jouannettes, le mercredi 02 octobre 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'EURL MEUBLES BEAULANDE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux sur des volets avec un échafaudage roulant sur le trottoir, au 18 rue des Jouannettes et à réserver 3 emplacements, au droit du n° 19 et n° 21 rue des Jouannettes afin de permettre la circulation des véhicules et 1 emplacement au droit du n° 13 rue des Jouannettes, pour le stationnement du véhicule de l'entreprise, le mercredi 02 octobre 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 3 emplacements réservés afin de laisser la chaussée libre pour permettre la circulation de tous les véhicules et sur le 4e emplacement réservé pour permettre le stationnement du véhicule de l'Entreprise. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation conforme à la législation en vigueur est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 24 septembre 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (L. et Ch.)

Philippe SEGUIN

Le Maire
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 25 SEP. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 26 SEPT 2024